



Pomme de terre

hebdo

LE JOURNAL DE LA POMME DE TERRE - n° 1207 - 30 novembre 2018

RÈGLEMENTATION

Concrètement, qu'est-ce que la loi EGAAlim va changer ?

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable  promulguée le 1^{er} novembre 2018 est entrée en vigueur le 2 novembre 2018 (certaines dispositions indiquent une date d'entrée en vigueur ultérieure, les ordonnances auront leurs propres dates d'entrées en vigueur). Elle a pour objectif de donner de nouveaux outils aux agriculteurs tout en prenant en compte les aspirations des consommateurs en matière de développement durable.

teur] exige de l'acheteur une offre de contrat écrit » conformément à l'OCM.

Sont concernés les produits qui figurent à l'annexe I du Règlement n°1308/2013 portant OCM. Dans cette annexe en partie XXIV Autres produits, Section 2, sont mentionnés les produits suivants : « Code NC 0701 Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré ».

Par ces dispositions, la loi souhaite inciter les producteurs à se regrouper pour proposer, par l'intermédiaire d'organisations de producteurs ou d'associations de producteurs reconnues, sans transfert de propriété*, des condi-

tions de vente et des contrats écrits à leurs premiers acheteurs. Ces propositions, en tant qu'accords-cadres, deviennent le socle de la négociation commerciale.

L'article 1 décrit également très précisément toutes les clauses qui doivent figurer dans les contrats écrits, en particulier lorsqu'il s'agit d'accords-cadres pour les organisations ou associations de producteurs sans transfert de propriété*. Ces conditions permettent des discussions très étendues entre les pro-

ducteurs au sein de ces organisations ou associations* (voir encadré en page 3).

Tout refus de la proposition émise par le vendeur doit être motivé et signifié « dans un délai raisonnable » par l'acheteur.

L'un des grands principes d'EGAAlim est l'inversion de la construction du prix, avec une proposition de contrat émanant d'abord des agriculteurs afin de leur permettre de vivre digne de leur travail.

Dans ses articles 1 et 2, la loi décrit les conditions à respecter, dans les contrats écrits que les fournisseurs doivent proposer à leurs acheteurs. L'article 1 stipule :

« La conclusion d'un contrat de vente écrit relatif à la cession à leur premier acheteur de produits agricoles [...]

destinés à la revente ou à la transformation en vue de la revente est précédée d'une proposition du producteur agricole ». Il introduit une exception « dans le cas où la conclusion d'un contrat écrit n'est pas obligatoire, [si le produc-

Ce n'est peut-être pas dans ses grands principes que la loi va apporter le plus de modifications concrètes, mais plutôt dans certaines de ses subtilités.

À DÉCOUVRIR

Règlementation

1-3

Concrètement, qu'est-ce que la loi EGAAlim va changer ?

Marchés

4

Impacts du mouvement social sur le commerce

DOSSIER DU MOIS



**Bilans économiques
2017-2018 des pommes
de terre fraîches**

En savoir plus sur cnipt.fr 

(Suite page 2)

(Suite de la page 1)

Les dispositions de l'article 1 ne sont pas applicables aux coopératives qui disposent d'un règlement intérieur décrivant les conditions du transfert de propriété en leur sein ainsi que des mandats en vue de la négociation commerciale, ni aux OP ou AOP avec transfert de propriété. Celles-ci doivent néanmoins prévoir dans leur documentation interne des clauses équivalentes à celles exigées à l'article 1. Il est à noter que la coopérative ou l'OP/AOP avec transfert de propriété étant assimilée à un premier acheteur, le contrat entre celles-ci et leurs clients n'est pas considéré comme un contrat de première cession de vente de produits agricoles. Il n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article L. 631-24.

EGAlim prévoit, dans le prolongement de la loi de modernisation pour l'agriculture et la pêche de 2010, que la conclusion de contrats de vente, ou d'accords-cadres écrits, peut être rendue obligatoire par accord interprofessionnel étendu, ou à défaut par un décret en précisant les produits concernés.

Elle prévoit également que « les critères et modalités de détermination du prix mentionnés [dans les clauses obligatoires des contrats ou accords-cadres] prennent en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts, un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ainsi qu'un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Dans le cadre de leurs missions [...], les organisations interprofessionnelles élaborent et diffusent des indicateurs, qui servent d'indicateurs de référence. Elles peuvent, le cas échéant, s'appuyer sur l'observatoire [des prix et des marges]».

Il convient donc, au sein des interprofessions, d'élaborer et de publier, de manière cumulative, des indicateurs reflétant les coûts de production et leur évolution, des indicateurs de marché au premier et deuxième niveau et leur évolution, ainsi que des indicateurs de qualité. Selon nous, ces indicateurs peuvent prendre la forme d'indices d'évolution en pourcentage, d'une année sur l'autre ou des indicateurs en valeur absolue. Cela va certai-

nement amener les interprofessions à déposer des notifications auprès de la Commission européenne car tout indicateur pouvant avoir une influence sur le marché, ce qui est le cas s'ils sont utilisés dans des clauses contractuelles, doit être notifié afin d'en assurer une sécurisation juridique.

En cas de non-respect des dispositions sur les contrats, des sanctions sont prévues.

La loi EGAlim a pour ambition de créer un « équilibre » des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire. C'est dans cette idée qu'est prévu, à l'article L. 631-24-2 du Code rural, le principe de « cascade ».

Le revendeur d'un produit agricole ou alimentaire, comportant un ou plusieurs produits agricoles, doit prendre en compte les indicateurs figurant dans le contrat d'acquisition de ces produits. Si ce contrat ne prévoit pas d'indicateur, le revendeur devra prendre en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles concernés.

Dans la même logique, l'acheteur doit communiquer à son fournisseur l'évolution des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels il opère, selon la fréquence prévue au contrat.

La loi propose de nouvelles clauses dans les contrats en vue de la renégociation de prix pour les produits à forte variation des cours. Cet article s'adresse plutôt aux produits transformés dans la composition desquels entrent des matières premières agricoles.

EGAlim renforce le rôle du médiateur des relations commerciales dans diverses circonstances de contestations commerciales.

Le gouvernement entend également, comme EGAlim l'y autorise, légiférer par ordonnance. **Une première ordonnance porte sur le relèvement du seuil de revente à perte (10 %) et prévoit un encadrement des promotions en valeur (34 % du prix de vente consommateur) et en volume (25 %).** Les MDD sont également assujetties à cet encadrement.

Selon nos interprétations, pour les filières de produits agricoles vendus en l'état frais, l'augmentation du seuil de revente à perte introduit un risque de voir les acheteurs abaisser leurs prix d'achats afin de pouvoir maintenir les prix de vente aux consommateurs.

Quant aux promotions, leur encadrement ne

La loi a pour ambition de créer un « équilibre » des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire.



devrait toucher que les produits en réfaction de prix et devrait s'apprécier en rayon, référence par référence. En effet, selon la DGC-CRF, les produits vendus à des prix bas, sans être en réfaction de prix, et qui s'appellent abusivement « promotion » ne seraient pas concernés.

Une seconde ordonnance devrait concerner les modalités de contractualisation des relations commerciales (rôle des CGV, conventions uniques détaillant et grossiste, définition du plan d'affaires et du chiffre d'affaires prévisionnel etc.), les modalités de facturation, les pratiques restrictives de concurrence et notamment celles concernant la rupture brutale des relations commerciales, et surtout le prix abusivement bas de l'article L. 442-9 du Code de commerce, ainsi que le déséquilibre significatif dans les relations commerciales.

Selon nos interprétations, les dispositions prévues dans cette ordonnance pourraient contrebalancer le risque constitué par l'augmentation du seuil de revente à perte. Mais les deux ordonnances seront publiées et entreront en vigueur de façon décalée. **La**

première ordonnance sera publiée le 5 décembre 2018 avec application du relèvement de seuil de revente à perte au 1^{er} janvier 2019 (pour les promotions, il faudra attendre une entrée en vigueur le 1^{er} mars 2019). **La deuxième ordonnance n'est pas prévue avant la fin du premier trimestre 2019.**

Au-delà de ces grands principes largement commentés, EGAlim a introduit quelques dispositions qui ont un effet immédiat sur les pratiques commerciales ; c'est le cas de l'interdiction du mot « gratuit » comme argument marketing pour vendre des produits. Entrée en vigueur dès le lendemain de la publication de la loi, cette disposition génère des situations critiques.

Pour éviter de voir ces emballages partir au pilon, les opérateurs peuvent essayer de négocier avec les distributeurs, en particulier s'il s'agit de MDD. Ces emballages peuvent également être utilisés avec un sticker « offert » collé sur le mot « gratuit ». En effet, si les emballages portant la mention « gratuit » ne peuvent plus être utilisés, en revanche, les

termes synonymes restent autorisés comme « offert » ou « gratis ».

Dans d'autres parties de son texte, EGAlim souhaite répondre aux aspirations des consommateurs, pour le bien-être animal, pour des produits plus sains ou pour une meilleure information alimentaire, ainsi :

- La restauration collective devra atteindre 50 % de produits de qualité dont 20 % de produits bio d'ici 2022. Introduction d'une expérimentation des menus végétariens pour 2 ans ;
- Certains contenants alimentaires plastiques sont interdits (boîtes et pailles) ;
- La séparation capitalistique de la vente et du conseil de produits phytosanitaires est actée ;
- La définition des néonicotinoïdes est élargie ;
- Des mesures visant à la protection des rivières sont introduites (obligation pour 2020 de prendre des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés et de formaliser celles-ci dans une charte d'engagements à l'échelle départementale, après concertation avec les personnes ou leurs représentants, habitant à proximité de ces zones) ;
- La production, le stockage et la vente de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives interdites au niveau européen, seront interdits à compter de 2022 ;
- La mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules élevées en cage est interdite.

Enfin, un rapport sera remis au Parlement avant le 1^{er} janvier 2020 pour valider l'opportunité de mettre en place « une prestation pour services environnementaux ». Il s'agit de définir des modèles de rémunération pour valoriser les services écosystémiques rendus par les agriculteurs.

La portée complète de la loi EGAlim ne sera connue qu'à l'usage. Les interprofessions vont avoir un rôle majeur à jouer dans son application, en particulier en ce qui concerne les relations contractuelles au premier et deuxième niveau, et dans la définition d'indicateurs et de clauses contractuelles. ■

Florence Rossillion avec le cabinet Alinéa

AGENDA

Le 6 décembre

25^e congrès national de la Coordination Rurale
Vannes
www.coordinationrurale.fr

Le 10 décembre

Assemblée générale du GIPT
www.gipt.net
Assemblée générale du CNIPT
www.cnipt.fr
Conférence commune CNIPT-GIPT et visite de l'expo "Patate!"
Cité des Sciences - Paris

* Association de Producteurs sans transfert de propriété

Extrait de l'article 152 du RÈGLEMENT (UE) n°1308/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles [...], tel que modifié par le Règlement Omnibus 2018, relatif aux conditions à respecter pour les OP/AOP avec ou sans transfert de propriété en vue de la négociation de contrat au nom de leurs membres :

« 1 bis. **Par dérogation à l'article 101, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une organisation de producteurs reconnue en vertu du paragraphe 1 du présent article peut planifier la production, optimiser les coûts de production, mettre sur le marché et négocier des contrats concernant l'offre de produits agricoles, au nom de ses membres, pour tout ou partie de leur production totale.**

Les activités visées au premier alinéa peuvent avoir lieu :

a) dès lors que l'une ou plusieurs des activités visées au paragraphe 1, point b) i) à vii), du présent article est véritablement exercée, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [...]. »



LES MARCHÉS PHYSIQUES

Cotations France (RNM)

En €/tonne

Marché français-Stade expédition - Semaine 47

Variétés de consommation courantes

Bintje Bassin Nord non lavée cat. II 40-75 mm filet 25 kg	300 (=)
Div. var. cons France lavée cat. I 40-75 mm filet 10 kg	390 (=)
Agata France lavée cat. I 50-75 mm carton 12,5 kg	600 (=)

Variétés à chair ferme

Charlotte France lavée cat. I + 35 mm carton 12,5 kg	710 (↘)
Rouge France lavée cat. I + 35mm filet 2,5 kg	694 (↘)

Marché français Bio-Stade expédition - Semaine 47

Chair ferme France biologique	1130 (↘)
Chair normale France biologique	1050 (↘)

Export-Stade expédition - Semaine 47

Agata France lavable cat. I +45mm sac 1 tonne	nc.
Agata France lavable cat. I 40-70mm sac 1 tonne	310 (=)
Div.var.cons France lavable cat. I +45mm sac 1 tonne	nc.
Div.var.cons France lavable cat. I 40-70mm sac 1 tonne	290 (=)
Div. var. cons France non lavée cat. II 50-75 mm sac 20 kg	nc.
Rouge France non lavée cat. II 50-75 mm sac 20 kg	nc.

Rungis - Semaine 47

Charlotte France cat. I carton 12,5 kg	800 (↘)
Div. var. cons France lavée cat. I 40-70 mm sac 10 kg	500 (=)
Div. var. cons France non lavée cat. I 40-70 mm sac 10 kg	450 (=)

Industrie - Semaine 47

Bintje Bassin Nord non lavée + 35 mm fritable	n.c.
Div. var. cons. Bassin Nord non lavée, tout venant 35 mm et + fritable	270 (=)

N.B. : entre parenthèses, la tendance du marché.

Cotations marchés étrangers

En €/tonne

Cotation VTA (Verenigde Telers Akkerbouw) - Semaine 48

Destination industrie frites : tout-venant, vrac, fritable, départ, 40 mm +	260 - 300
Var export 45 mm +, en sac	250 - 270

Belgique (Fiwap/PCA) - Semaine 47

Bintje tout venant 35 mm + fritable vrac	180-250 (=)
--	-------------

Grande-Bretagne (Cours BPC) - Semaine 45

Prix moyen production	283,20 €
-----------------------	----------

LES MARCHÉS À TERME

EEX à Leipzig (€/q) Bintje, Agria et var. apparentées pour transfo, 40 mm+, min 60 % 50 mm +

	20/11/18	21/11/18	22/11/18	23/11/18	26/11/18
Novembre 2018	267	268	268	268	268
Avril 2019	296	298	299	303	303
Juin 2019	310	313	310	315	329

Impacts du mouvement social sur le commerce

Le commerce semblait s'animer sur le marché national, soutenu par l'arrivée du froid et les mises en avant dans les magasins. Cependant, les blocages des « Gilets jaunes » ont pu entraîner d'importants problèmes d'approvisionnements dans certains points de vente (situés notamment dans les zones péri-urbaines et les centres-villes) et entrepôts. Ces mouvements sociaux ont aussi détourné nombre de clients et contraint plusieurs magasins à réduire leurs horaires d'ouverture dans des journées habituellement où le volume d'affaires est important...

La qualité des lots commercialisés est globalement correcte. Quelques cas de noircissement interne, de blessures par fracture, de germination et de verdissement (dus à une mauvaise rotation en magasin), ainsi que des défauts de calibrage et d'étiquetage, sont détectés sur certains lots évalués par l'équipe du CNIPT.

Les cotations restent globalement stables tant sur le marché national qu'à l'export.

À l'export, les flux se développent (vers l'Europe du Sud et les pays de l'Est principalement) mais sur des volumes globaux assez limités à ce jour.

Editeur CNIPT

43-45 rue de Naples
75008 Paris
Tél : 01 44 69 42 10
Fax : 01 44 69 42 11

Directrice de publication
Rédactrice en chef :
Florence Rossillion

Prix du numéro : 2 €
Abonnement 1 an : 53 €

Impression-Routage :

Rivet Presse Edition
24, rue Claude-Henri Gorceix
87022 Limoges Cedex 9

Conception graphique :
Aymeric Ferry

Dépôt légal : à parution
ISSN n° 0991-3351

